

République Française
Département Haute-Corse
Commune de FURIANI

Séance du 20 Mai 2025

DCM N° 2025-34

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	22
Date de la convocation		
14/05/2025		
Date d'affichage		
21/05/2025		

L'an deux mil vingt-cinq

Et le vingt mai

à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

16 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, MARTEL Enzo.

6 Membres absents excusés (procurations) :

BATTESTI Gilles a donné procuration à BIAGGINI Jean

SILVESTRI Dominique a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

M.FABRIZY Bernard a donné procuration à MME VEISON MARCELLI Nathalie

UGOLINI Nuria a donné procuration à ALBERTINI Francine

NAPPO Michelle a donné procuration à FINI René

MME PORTA Marine a donné procuration à MME SIMONI-PIACENTINI Céline

7 Absents : MALAFRONTÉ Christine, BERTOLUCCI Marie Christine, CAMUSAT Alexandre, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, FICO Aurélie

Madame LOMBARDO Florence est nommée secrétaire.

Objet : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FURIANI portant sur le déclassement de la parcelle agricole (ESA) C 2044 pour la production de logements et d'un équipement public.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-34, et R153-12;
Vu les lois n° 2009-967 du 03/09/2009 modifiée, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur » ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

.../...

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L4424-9 à L4424-15 du code général des collectivités territoriales (article 12 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse) ;

Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération n° 15/235 AC du 2 octobre 2015 de l'Assemblée de Corse, modifié par délibération n° 20/149 AC du 5 novembre 2020 de l'Assemblée de Corse ;

Vu l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le Conseil Municipal en date du 02/07/2020 ;

Vu l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée en date du 16/09/2021 ;

Vu l'approbation des modifications simplifiées n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvées en date du 25/06/2024 ;

Vu le bilan de la concertation publique qui ne montre pas d'opposition au projet,

Vu l'arrêt de la révision allégée n° 2024-44 en date du 25 juin 2024,

Vu l'examen conjoint du 13 septembre 2024 en présence de l'INAO, de la DREAL, de la CDC et de la DDT, qui conclue à l'absence d'opposition au projet,

Vu l'avis simple favorable de la CTPENAF du 25 Novembre 2024,

Vu l'arrêté d'Enquête Publique 2025/PLU1 du 10 février 2025 portant sur l'organisation de l'enquête publique, entre le 10 mars et le 10 avril 2025,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 15/04/2025 transmis par monsieur Antony Hottier, Commissaire Enquêteur,

Vu l'absence d'observations de la part du public durant l'enquête publique,

Entendu Monsieur POZZO DI BORGO Louis 1^{er} adjoint qui rappelle l'intérêt du projet de la parcelle C2044 visant la production de logements et d'un équipement public destiné à la petite enfance, pour la structuration urbaine, le renforcement des services publics dans ce quartier et l'amélioration du cadre de vie des habitants de manière générale,

Considérant que l'évolution du PLU ainsi actée est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU approuvé ;

Considérant que M. Antony Hottier a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique par décision n° E24000036/20 du Président du Tribunal Administratif de Bastia ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 2025 ;

Considérant que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni observation au projet de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

.../...

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision allégée n° 1 portant sur la réduction d'une zone agricole classée en ESA pour la réalisation de logement et d'un équipement public ;

INDIQUE que le dossier du PLU ainsi révisé sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal d'annonces légales, dès qu'elle sera visée par le Contrôle de légalité.
- D'une publication au recueil des actes administratifs,
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLU approuvé sera transmise au Préfet de Bastia au titre du contrôle de légalité,

DIT que la délibération sera exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.
- Donne tout pouvoir au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la publication et à l'application de la délibération telle qu'approuvée

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Corse

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Furiani, les Jour, Mois, et An susdits

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME, transmis au Représentant de l'Etat

DCM N° 2025-34

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'État : le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité a posteriori

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif de Bastia. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

